



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-dixième session

210 EX/51.I

PARIS, le 9 décembre 2020
Original anglais

PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

PARTIE I



Job: 202003884

1. La Commission du programme et des relations extérieures (PX) a tenu trois (3) séances du lundi 7 décembre 2020 (matin) au mardi 8 décembre 2020 (matin), sous la présidence de M. Hector Constant Rosales (République bolivarienne du Venezuela) et sous la présidence temporaire de M. Pablo Medina (République dominicaine), pour examiner les points énumérés ci-après, que le Conseil exécutif lui avait renvoyés lors de sa réunion plénière du 2 décembre 2020.

Point Titre et documents

4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale

4.I. Rapport succinct sur l'exécution du programme

(210 EX/4.I.INF (*en ligne en anglais uniquement*) ; 210 EX/4.I.INF.2)

5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures

5.I. Questions relatives au programme

- A. L'initiative « Les futurs de l'éducation » (210 EX/5.I.A.INF)
- B. Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde (210 EX/5.I.B)
- D. Année internationale des langues autochtones (2019) (210 EX/5.I.D)

5.III Questions relatives à la gestion

- G. Cadre réglementaire relatif aux associations et clubs pour l'UNESCO (210 EX/5.III.G Rev.)

6 ODD 4 – Éducation 2030

Coordination et appui aux niveaux mondial et régional (210 EX/6)

7 Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université et observations de la Directrice générale à ce sujet (210 EX/7)

8 Rapport d'étape sur l'élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) (210 EX/8)

36 Palestine occupée (210 EX/36)

37 Application de la résolution 40 C/67 et de la décision 209 EX/25 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (210 EX/37)

40 Faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel (210 EX/40 Rev. ; 210 EX/DG.INF Rev.)

43 Semaine mondiale du roman (210 EX/43 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

44 Li Beirut : Relever la ville de Beyrouth grâce à la culture et à l'éducation (210 EX/44 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

45 Réunion des ministres de la culture dans le cadre du G20 (210 EX/45 Rev. ; 210 EX/DG.INF Rev.)

46 **Élaboration d'un concept pour l'organisation du Forum des jeunes de l'UNESCO**
(210 EX/46 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

Point 4 **Exécution du programme adopté par la Conférence générale**

4.I. Rapport succinct sur l'exécution du programme (210 EX/4.I.INF (*en ligne en anglais uniquement*) ; 210 EX/4.I.INF.2)

2. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a pris note des documents 210 EX/4.I.INF (*en ligne en anglais uniquement*) et 210 EX/4.I.INF.2.

Point 5 **Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures**

5.I. Questions relatives au programme

A. L'initiative « Les futurs de l'éducation » (210 EX/5.I.A.INF)

3. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a pris note du document 210 EX/5.I.A.INF.

B. Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde (210 EX/5.I.B)

4. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 207 EX/49 et la résolution 40 C/39,
2. Ayant examiné le document 210 EX/5.I.B,
3. Prend note du rapport présenté par la Directrice générale concernant les efforts déployés afin de renforcer la contribution effective de l'UNESCO à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, notamment l'incitation à la haine raciale et les crimes motivés par la haine raciale ;
4. Reconnaissant l'importance cruciale que revêt la lutte contre le racisme et la discrimination dans le cadre du mandat de l'UNESCO,
5. Prenant acte du besoin urgent d'apporter des contributions de pointe aux mouvements de lutte contre le racisme qui s'étendent au-delà des régions,
6. Prenant note de l'« Appel mondial contre le racisme » (voir l'annexe 1),
7. Invite la Directrice générale à prendre de nouvelles mesures afin de mobiliser l'ensemble de l'UNESCO, y compris ses instituts de catégorie 1 et ses réseaux, pour relever les défis liés au racisme et à la discrimination, en mettant l'accent sur les jeunes et les femmes, sans pour autant négliger les personnes ayant des besoins spéciaux ainsi que les personnes âgées, en particulier dans le contexte de la crise sanitaire actuelle ;
8. Invite également la Directrice générale à célébrer le 20^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

9. Prie la Directrice générale d'élaborer une feuille de route pour renforcer la contribution de l'UNESCO à la lutte contre le racisme et la discrimination dans tous ses domaines de compétence, en mettant notamment l'accent sur les programmes de lutte contre le racisme et la discrimination ainsi que sur les programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale ;
10. Prie également la Directrice générale de lancer des campagnes de sensibilisation ou de participer au lancement de telles actions, notamment dans les médias influents, au phénomène de la xénophobie et de la discrimination raciale envers les migrants, en particuliers africains, dans les pays d'accueil ;
11. Prie en outre la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 212^e session, des progrès accomplis en vue de l'application de la résolution 40 C/39 ;
12. Invite les États membres à prendre des initiatives visant à accroître la coopération, aux niveaux local, régional et mondial, en matière de lutte contre le racisme et la discrimination ;
13. Demande instamment aux États membres d'apporter un soutien extrabudgétaire à l'action de l'UNESCO en matière de lutte contre le racisme et la discrimination afin de permettre à la Directrice générale de mettre en œuvre des activités orientées vers l'action et ayant une visibilité et un impact sur le plan international.

ANNEXE 1

APPEL MONDIAL CONTRE LE RACISME

L'Acte constitutif de l'UNESCO rappelle, dans son préambule, que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix ».

Tout au long de l'histoire, le racisme a engendré des conflits et fait naître la haine dans l'esprit des hommes et des femmes, mettant à mal la compréhension et la confiance mutuelles nécessaires à l'édification de la paix dans le monde. Le racisme entrave également les efforts des Nations Unies en faveur de la dimension sociale du développement durable.

La pandémie de COVID-19 a parallèlement déclenché une dangereuse pandémie de désinformation, de discours de haine et de violences à l'égard de certaines ethnies ou nationalités. Dans ces circonstances, nous, États membres, sommes plus que jamais résolus à renforcer la lutte contre le racisme afin de promouvoir l'inclusion, la non-discrimination et la solidarité de l'humanité. Les inégalités existantes se sont aggravées et la crise risque de compromettre les progrès réalisés à ce jour en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes.

C'est pourquoi nous, États membres, condamnons fermement toute forme de racisme. À cet égard, nous appelons le monde à agir et à se joindre aux efforts menés par l'UNESCO dans ses domaines de compétence pour s'attaquer aux causes profondes du racisme afin de rejeter tout acte de discrimination raciale, l'incitation à la haine raciale et/ou les crimes motivés par la haine raciale, conformément à la résolution 40 C/39 de la Conférence générale de l'UNESCO.

Tout d'abord par l'éducation, en particulier le programme d'éducation à la citoyenneté mondiale, l'UNESCO s'efforce de faire en sorte que les écoles favorisent l'inclusion, la solidarité, l'égalité des genres, la culture de la paix et de la non-violence et le respect des autres, et offrent aux élèves des occasions de mener une réflexion et un dialogue sur ces questions et sur leur responsabilité individuelle. En outre, l'éducation est essentielle pour combattre les stéréotypes et les préjugés mortifères. L'action menée par l'UNESCO pour prévenir la discrimination et la stigmatisation, en particulier dans le cadre de la formation des enseignants et la sensibilisation des décideurs, contribue à ces efforts ;

Par la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel, qui est un facteur d'unité et de fierté pour de nombreuses communautés, et par la protection du caractère unique de chaque culture, l'UNESCO s'attache à préserver la diversité culturelle et à promouvoir le respect de l'autre ;

Par des projets tels que « La Route de l'esclave : résistance, liberté, héritage », l'UNESCO lutte contre le racisme et la discrimination avec la participation des villes, des musées, des gestionnaires de sites et des itinéraires de mémoire ;

Par la mise en œuvre de politiques publiques et de campagnes de sensibilisation, comme celles mises en place au niveau local, notamment par la Coalition internationale des villes inclusives et durables et le Réseau des villes créatives, l'UNESCO lutte au quotidien contre le racisme et la discrimination ;

Par la promotion de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la sécurité des journalistes et des programmes d'éducation aux médias, l'UNESCO soutient des médias libres, diversifiés et pluralistes, et œuvre au développement de l'esprit critique des citoyens.

Nous devons également soutenir le développement de réseaux universitaires, en particulier dans le domaine des sciences sociales et humaines, comme nous le faisons par le biais du réseau des chaires UNESCO.

L'UNESCO renforce les valeurs globales de l'éducation et s'adresse aux jeunes générations, en leur donnant les outils nécessaires à leur engagement. La citoyenneté mondiale, les valeurs du sport et les espaces civiques pour un dialogue ouvert et inclusif sont des éléments essentiels pour permettre aux jeunes générations d'instaurer un dialogue inclusif.

Nous continuerons à soutenir l'action de l'UNESCO en matière de lutte contre le racisme, notamment par de nouveaux échanges de bonnes pratiques et d'expériences à ce sujet, défendant ainsi les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, et plaçant l'humanité au cœur de notre système politique, économique, social et culturel.

Nous devons agir maintenant, tous ensemble.

D. Année internationale des langues autochtones (2019) (210 EX/5.I.D)

5. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 40 C/54,
2. Ayant examiné le document 210 EX/5.I.D,
3. Réaffirmant le rôle de chef de file de l'UNESCO dans l'organisation de l'Année internationale des langues autochtones (2019),
4. Rappelant également la résolution 74/135 (par. 24 à 26) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 18 décembre 2019, par laquelle celle-ci a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones et invité l'UNESCO à exercer le rôle de chef de file pour cette Décennie, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et d'autres organismes compétents,
5. Prend note des informations fournies au sujet de la mise en œuvre de l'Année internationale des langues autochtones (2019) et de la préparation de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) ;
6. Félicite tous les États membres qui ont participé et apporté un soutien à l'Année internationale des langues autochtones (2019) ;

7. Prend note des conclusions de la manifestation de haut niveau marquant la clôture de l'Année internationale des langues autochtones tenue à Mexico en février 2020, à l'exemple que la « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] », et de beaucoup d'autres manifestations, telles que la Conférence internationale sur les technologies linguistiques pour tous tenue à Paris en décembre 2019, comme revêtant une importance pour la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032 ;
8. Invite la Directrice générale à poursuivre la mobilisation des ressources et des parties prenantes ainsi que l'effort de sensibilisation, en vue de soutenir les activités en rapport avec la Décennie internationale des langues autochtones, en particulier en Afrique, favorisant des sociétés inclusives et la réalisation des objectifs de développement durable du Programme 2030 tels que l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités ;
9. Invite également la Directrice générale à suivre les préparatifs de la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) et à lui faire rapport, à sa 212^e session, sur les dernières avancées à cet égard.

5.III Questions relatives à la gestion

G. Cadre réglementaire relatif aux associations et clubs pour l'UNESCO (210 EX/5.III.G Rev.)

6. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 39 C/90 et 40 C/98, et gardant à l'esprit le document 207 EX/4.I.INF.2,
2. Ayant examiné le document 210 EX/5.III.G Rev.,
3. Prend note de son contenu, et encourage les commissions nationales à continuer de mettre en œuvre le Cadre réglementaire relatif aux associations et clubs pour l'UNESCO, en coordination et en consultation avec le Secrétariat, selon qu'il conviendra ;
4. Encourage les États membres à allouer des ressources suffisantes à leurs commissions nationales pour les aider à mieux suivre et coordonner les associations, les clubs et, le cas échéant, les centres pour l'UNESCO relevant de leur juridiction nationale ;
5. Rappelle que les centres pour l'UNESCO continueront d'exister sous cette appellation jusqu'à la 41^e session de la Conférence générale, après quoi leur statut devra être mis en conformité avec le paragraphe 1.5 du Cadre réglementaire adopté par la Conférence générale à sa 39^e session ;
6. Demande instamment à l'UNESCO de compiler les approches et pratiques exemplaires liées à la mise en œuvre des clubs et associations pour l'UNESCO en vue d'améliorer leur visibilité au sein des États membres ;
7. Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux suggestions formulées au paragraphe 20 du document 210 EX/5.III.G Rev.

**Point 6 ODD 4 – Éducation 2030
Coordination et appui aux niveaux mondial et régional (210 EX/6)**

7. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 209 EX/6.I et la résolution 40 C/17,
2. Ayant examiné le document 210 EX/6,
3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour asseoir et consolider davantage le rôle de chef de file de l'UNESCO dans l'amélioration de la coordination mondiale de l'éducation ;
4. Se félicite des résultats de la session extraordinaire de la Réunion mondiale sur l'éducation de 2020, y compris du consensus obtenu sur les actions prioritaires mondiales à mener pour progresser plus rapidement dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable (ODD) 4 pendant et après la crise de la COVID-19 ;
5. Prie la Directrice générale de soutenir les États membres, à leur demande, dans leurs efforts pour renforcer leurs systèmes éducatifs, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'enseignement et de l'apprentissage dans le cadre de l'enseignement à distance ;
6. Se déclare favorable à la poursuite des efforts visant à renforcer la coordination mondiale et régionale, l'établissement de rapports et le suivi, ainsi qu'à resserrer les liens entre l'échelon régional et l'échelon mondial, notamment la coopération Sud-Sud ;
7. Prie également la Directrice générale d'assurer le suivi de la session extraordinaire de la Réunion mondiale sur l'éducation de 2020 afin de garantir la traduction effective de ses résultats en mesures concrètes dans les États membres ;
8. Appelle les États membres à intensifier leur soutien aux activités de l'UNESCO en rapport avec la promotion et la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment en donnant effet à la Déclaration adoptée lors de la session extraordinaire de la Réunion mondiale sur l'éducation de 2020 ;
9. Prie en outre la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 211^e session, de la contribution de l'UNESCO à la coordination et au soutien de l'ODD 4 – Éducation 2030.

Point 7 Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université et observations de la Directrice générale à ce sujet (210 EX/7)

8. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 210 EX/7,
2. Conscient du rôle clé de l'Université des Nations Unies (UNU) en tant que passerelle entre la communauté universitaire internationale et les Nations Unies,
3. Conscient également des relations fructueuses qui se sont développées entre l'Université des Nations Unies (UNU) et l'UNESCO au fil des ans,

4. Exprime sa satisfaction quant à l'évolution du programme et des activités de l'Université des Nations Unies (UNU) ;
5. Se félicite de la poursuite de la participation de l'Université des Nations Unies (UNU) aux programmes et activités de l'UNESCO, notamment aux chaires et réseaux UNESCO-UNU ;
6. Invite la Directrice générale à continuer de renforcer la coopération de l'UNESCO avec l'Université des Nations Unies (UNU) dans les domaines d'intérêt et de priorité communs, notamment en mettant à profit la fonction de laboratoire d'idées de l'UNU et ses travaux de recherche pour étayer les programmes de l'UNESCO, s'il y a lieu ;
7. Invite également la Directrice générale à communiquer à la Présidente du Conseil de l'Université des Nations Unies (UNU) les termes de la présente décision.

Point 8 Rapport d'étape sur l'élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) (210 EX/8)

9. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 40 C/18,
2. Ayant examiné le document 210 EX/8,
3. Réaffirme qu'il est essentiel d'améliorer la disponibilité et la qualité des statistiques relatives aux enseignants, notamment en ce qui concerne les programmes nationaux de formation initiale et continue des enseignants, afin d'apporter des données probantes à l'appui de la formulation des politiques éducatives ;
4. Salue les travaux menés entre décembre 2019 et août 2020 par l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour l'élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) et prend note du rapport d'étape ;
5. Invite la Directrice générale à poursuivre l'élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) afin de faire participer à ce processus les instituts de catégorie 1 et 2 de l'UNESCO dans le domaine du développement des capacités des enseignants, et à soumettre un projet de proposition pour la CITE-T à la Conférence générale lors de sa 41^e session.

Point 36 Palestine occupée (210 EX/36)

10. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 210 EX/36, ainsi que les annexes à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 211^e session et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.



ANNEXE I

Conseil exécutif

210 EX/PX/DR.36.1
PARIS, le 26 octobre 2020
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 36 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 210 EX/36,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),
4. Prenant note des courriers adressés en 2020 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,
 - I. **Jérusalem**
 5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
 6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
 7. Rappelant également les 18 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38 et 209 EX/25, ainsi que les 10 décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions

34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21 et 43 COM 7A.22,

8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;
14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 211^e session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE II

**MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO
SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS**

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 211^e session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
10 juillet 2020	Ambassadeur, Délégué permanent de la Jordanie auprès de l'UNESCO, et Ambassadeur, Délégué permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
21 juillet 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts
21 juillet 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Déplacement d'un bien culturel du Territoire palestinien occupé
26 juillet 2020	Ministre de la culture de la Palestine	Institutions culturelles à Jérusalem
24 septembre 2020	Ambassadeur, Délégué permanent suppléant de la Palestine auprès de l'UNESCO	Sites archéologiques dans le Gouvernorat de Salfit

Point 37 Application de la résolution 40 C/67 et de la décision 209 EX/25 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (210 EX/37)

11. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 210 EX/36 et 210 EX/37, ainsi que l'annexe à la présente décision,

2. Rappelant ses décisions antérieures relatives aux « institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 211^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE I



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif Deux cent-dixième session

210 EX/PX/DR.37.1
PARIS, le 26 octobre 2020
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 37 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 40 C/67 ET DE LA DÉCISION 209 EX/25 CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

I. PALESTINE OCCUPÉE

1. Rappelant sa décision 185 EX/36 et la résolution 38 C/72, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
2. Ayant examiné les documents 210 EX/36 et 210 EX/37,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
4. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur de la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les institutions éducatives et culturelles ;
5. Profondément préoccupé par les atteintes portées par l'armée israélienne aux écoles et universités palestiniennes, exige que les autorités israéliennes cessent les actions qui portent atteinte aux principes de l'UNESCO et aux dispositions de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990), et réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles ;
6. Exprime la préoccupation croissante que lui inspire le Mur, qui nuit aux activités des institutions éducatives et culturelles, et exige, à cet égard, qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à

toutes ses activités de colonisation, notamment la construction du Mur et toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et du monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem, qui nuisent au tissu social palestinien et empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;

7. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
8. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, ainsi que pour la construction d'écoles pour les enfants palestiniens, telles que l'école de Tana, près de Naplouse, et les deux écoles de Khan Al-Ahmar et Abu Nuwar, près de Jérusalem, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
9. Regrette vivement la destruction d'écoles par les autorités israéliennes, y compris les écoles d'Abu Nuwar et de Tana, et prie instamment les autorités israéliennes d'abandonner tout projet de nouvelle démolition, notamment en ce qui concerne l'école de Khan Al-Ahmar ;
10. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, l'invite à redoubler d'efforts à cet égard et à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment en développant le programme d'assistance financière aux élèves et étudiants palestiniens, et la prie d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

11. Invite également la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
 - (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 211^e session du Conseil exécutif ;

III.

12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 211^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet

ANNEXE AU DOCUMENT

Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu la correspondance ci-après en rapport avec le présent point :

Date	De	Objet
14 septembre 2020	Ministre palestinien des affaires étrangères et des expatriés	Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques

Point 40 Faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel (210 EX/40 Rev. ; 210 EX/DG.INF Rev.)

12. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 210 EX/40 Rev. et 210 EX/DG.INF Rev.,
2. Se déclarant préoccupé par les effets du changement climatique sur tous les patrimoines culturels et naturels et par ses conséquences indésirables sur la société et l'environnement,
3. Rappelant le mandat de l'UNESCO dans les domaines de la culture et de la science, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies chargée de la protection de tous les patrimoines culturels et naturels mondiaux,
4. Conscient du rôle de la culture dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et se félicitant, à cet égard, de la tenue de la première réunion du groupe de réflexion de l'UNESCO sur la culture et le changement climatique, organisée le 21 février 2020 au Siège de l'Organisation, afin de promouvoir le rôle de la culture dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ainsi que l'initiative UNESCO-GIEC-ICOMOS visant à évaluer l'état des connaissances et des pratiques qui établissent un lien entre la culture et le changement climatique et à renforcer les connaissances et la collaboration scientifiques, ce qui a donné lieu à des publications scientifiques évaluées par des pairs et à d'autres documents de premier plan pour la promotion du rôle de la culture dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets,
5. Rappelant également la proposition intitulée « Faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel », présentée par la Grèce lors de la rencontre intitulée « Partenariat pour le patrimoine culturel et une action climat ambitieuse », qui s'est tenue dans le cadre du Sommet Action Climat des Nations Unies de 2019,
6. Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur le Sommet Action Climat de 2019 et la Voie à suivre pour 2020, sous le THÈME 10 : ACTION AU SERVICE DES PERSONNES MAINTENANT, et l'« Initiative relative à la protection du patrimoine culturel et naturel contre les effets du changement climatique », qui stipule que l'UNESCO, avec le soutien de la CCNUCC et du Gouvernement grec, continuera à faire connaître l'initiative et à travailler avec les autres signataires en vue de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des programmes visant à atténuer les effets du changement climatique sur les patrimoines culturels et naturels.
7. Prenant acte de l'initiative du Gouvernement grec de mettre en place un mécanisme flexible destiné à favoriser et accélérer la mise en œuvre de mesures pratiques et la coopération pour faire face aux effets du changement climatique sur le patrimoine culturel et naturel,
8. Rappelant que dans le rapport du Secrétaire général, il était demandé que l'UNESCO, avec le soutien de la CCNUCC et du Gouvernement grec, forme un comité de suivi et organise une réunion sur cette initiative,
9. Invite, dans ce contexte, la Directrice générale à former le comité susmentionné auquel contribuera le mécanisme flexible et de lui faire rapport sur ses progrès à sa 211^e session en ce qui concerne la proposition susmentionnée visant à promouvoir et accélérer la

mise en œuvre de mesures concrètes et de projets de coopération concernant tous les patrimoines culturels et naturels et le changement climatique.

Point 43 Semaine mondiale du roman (210 EX/43 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

13. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 210 EX/43,
2. Considérant que le roman, en tant qu'expression culturelle, contribue à promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples,
3. Rappelant les objectifs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment celui de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement, et soulignant que la célébration d'une Semaine mondiale du roman contribuera à la promotion de ces valeurs,
4. Soulignant la place du roman comme genre littéraire et comme expression culturelle présente dans l'ensemble des cultures et des civilisations,
5. Notant que le roman joue un rôle de premier plan dans l'alphabétisation et dans l'ouverture des horizons et des esprits, notamment des plus jeunes, sur le monde,
6. Reconnaissant l'impact de la célébration de la Semaine mondiale du roman sur les conditions des différents acteurs concernés,
7. Notant également que la célébration d'une Semaine mondiale du roman n'aura pas d'implications financières sur le budget ordinaire de l'Organisation et sera financée par les États membres qui le souhaitent à l'aide de ressources extrabudgétaires,
8. Accueille favorablement et fait sienne la recommandation concernant la proclamation d'une « Semaine mondiale du roman » célébrée à partir du 13 octobre de chaque année ;
9. Invite la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire à la proclamation d'une « Semaine mondiale du roman » ;
10. Inscrit ce point à l'ordre du jour de la 41^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
11. Recommande que la Conférence générale, à sa 41^e session, proclame le 13 octobre de chaque année comme début de la Semaine mondiale du roman.

Point 44 Li Beirut : Relever la ville de Beyrouth grâce à la culture et à l'éducation (210 EX/44 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

14. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 11^e session

en 1960, qui engage les États parties à généraliser l'enseignement et à le rendre accessible à tous,

2. Rappelant également la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972, qui affirme notamment dans son préambule que la « disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde »,
3. Rappelant en outre la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2003, qui affirme dans son préambule « le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains »,
4. Rappelant la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2005, qui reconnaît notamment dans son préambule « la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations »,
5. Rappelant également la *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1980, qui considère notamment que « l'art a un rôle important à jouer dans l'éducation et que par leurs œuvres les artistes peuvent exercer une influence sur la conception que la population tout entière et, plus particulièrement, la jeunesse, peut avoir du monde »,
6. Salue le lancement par la Directrice générale de l'UNESCO de l'initiative intitulée « Li Beirut », à l'occasion de sa visite au Liban les 26 et 27 août 2020 ;
7. Affirme que la ville de Beyrouth est une ville-mémoire qui se nourrit de sa profondeur culturelle et historique, qu'elle incarne les valeurs de diversité et de richesse culturelle du Liban, et que l'éducation, la culture et le patrimoine doivent être au cœur du relèvement de cette ville ;
8. Considère que l'initiative « Li Beirut » s'inscrit dans l'effort de solidarité internationale à l'égard du Liban et que l'UNESCO, à travers cette initiative, a réagi de manière adéquate aux événements tragiques qui ont frappé Beyrouth ;
9. Affirme également que l'initiative de « Li Beirut » est conforme à la mission de l'UNESCO de promouvoir la paix et la diversité culturelle par une vision inclusive et intégrée du relèvement et de la reconstruction fondée sur la culture et l'éducation ;
10. Appelle les États membres de l'UNESCO à soutenir l'initiative « Li Beirut » et à contribuer à son succès aux niveaux politique, technique et financier.

Point 45 Réunion des ministres de la culture dans le cadre du G20
(210 EX/45 Rev. ; 210 EX/DG.INF Rev.)

15. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 210 EX/45 Rev.,

2. Prend note de l'opportunité offerte par l'Arabie saoudite d'organiser une réunion des ministres de la culture, pour la première fois, dans le cadre du G20, dans le contexte de sa présidence du sommet du G20 le 4 novembre 2020 ;
3. Note qu'une réunion ministérielle sur la culture se tiendra également lors du sommet du G20 en 2021 sous la présidence de l'Italie, avec pour principal objectif de favoriser une action conjointe destinée à promouvoir et protéger la culture et le patrimoine culturel pour un avenir durable ;
4. Exprime sa gratitude pour l'invitation faite à l'UNESCO, en tant que principale organisation du système des Nations Unies dotée d'un mandat mondial dans le domaine de la culture, de participer à ces réunions ;
5. Invite la Directrice générale à intensifier le plaidoyer et accroître le leadership de l'UNESCO dans le domaine de la culture au niveau mondial, notamment en ce qui concerne la contribution de la culture au développement social et économique, qui est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) ;
6. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 211^e session, des résultats de la réunion des ministres de la culture tenue dans le cadre du G20, sous la présidence de l'Arabie saoudite, du point de vue du mandat de l'UNESCO ;
7. Prie également la Directrice générale de mettre à profit l'élan suscité par l'échange culturel dans le cadre du G20 sous l'impulsion de l'Arabie saoudite, d'intensifier les efforts visant à stimuler un dialogue inclusif sur la contribution de la culture au développement économique et social, de mener des consultations auprès des États membres sur la possibilité de mettre en avant ces efforts pour organiser une conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles et de lui faire rapport sur ces consultations à sa 211^e session.

Point 46 Élaboration d'un concept pour l'organisation du Forum des jeunes de l'UNESCO
(210 EX/46 ; 210 EX/DG.INF Rev.)

16. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse 2030, la stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021, la résolution 32 C/82, les décisions adoptées aux 156^e, 161^e, 171^e, et 201^e sessions du Conseil exécutif, ainsi que les conclusions et recommandations des précédents Forums des jeunes,
2. Reconnaissant la jeunesse comme un groupe prioritaire dans les activités de l'Organisation (résolution 27 C/11.3 « Jeunesse »),
3. Gardant à l'esprit l'importance attachée à la mise à profit du potentiel du Forum de jeunes en tant qu'outil permettant d'impliquer les jeunes dans la conception, l'exécution et l'examen du programme Jeunesse, comme indiqué au paragraphe 23 de la section III.b de la Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021,
4. Considérant la volonté des États membres de l'Organisation d'intensifier les efforts investis dans le travail avec et pour les jeunes,
5. Prie la Directrice générale, en consultation avec les États membres, d'actualiser le concept du Forum des jeunes de l'UNESCO, en indiquant des critères clairs, transparents et inclusifs pour la sélection des candidats, en tenant compte aussi des

recommandations des commissions nationales concernées, et en veillant à assurer l'équilibre géographique et entre les hommes et les femmes, afin de permettre une participation égale des représentants de tous les États membres intéressés ;

6. Invite la Directrice générale à lui soumettre pour approbation un concept actualisé du Forum des jeunes de l'UNESCO à sa 211^e session.